



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA REGION OCCITANIE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS POUR LE DISPOSITIF L'OCCAL-LOYERS

Entre :

La **Région Occitanie**, représentée par sa Présidente, Madame **Carole DELGA**,
ci-après dénommée « la Région »,

et :

La **Communauté d'agglomération de l'Albigeois**, représentée par sa présidente,
Madame **Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL**,
ci-après dénommée « l'EPCI »

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 mai 2020
n°CP/2020-MAI/09.12 instituant le Fonds régional L'OCCAL,

VU la convention de partenariat entre la Région Occitanie, le Département du Tarn et les
Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du Tarn créant L'OCCAL,

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional d'Occitanie du 19
novembre 2020 approuvant la création du dispositif L'OCCAL-loyers et les dispositions de
la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de
l'Albigeois en date du 9 février 2021,

CONSIDERANT les mesures de fermeture administrative d'un certain nombre de
commerces prises en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant
les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre
de l'état d'urgence sanitaire,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Partenariat renforcé L'OCCAL-Loyers

La présente convention a pour objet de définir le partenariat renforcé entre la Région et l'EPCI pour la mise en œuvre du dispositif L'OCCAL-Loyers dans le cadre de la dynamique L'OCCAL.

Le dispositif L'OCCAL-Loyers a pour objectif d'apporter une aide aux loyers aux commerces indépendants ayant un local commercial ouvert au public et cinémas indépendants du territoire de l'EPCI, qui subissent une fermeture administrative en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en complément des aides de l'Etat (Chômage partiel, Fonds de Solidarité Nationale...).

Les critères de L'OCCAL-Loyers sont joints en annexe à la présente.

Article 2 : Participation financière de la Région et de l'EPCI

L'OCCAL-Loyers est financé à parité par la Région et l'EPCI.

Cette participation est comprise dans la participation financière fixée par l'article 2 de la Convention Partenariale entre la Région Occitanie, le Département du Tarn et les Etablissements de Coopération Intercommunale du Tarn pour la mise en place de L'OCCAL.

Article 3 : Modalités de gestion et d'instruction

Le dépôt des demandes se fait exclusivement sur la plateforme « Portail des aides » mise en place et administrée par la Région : <https://hubentreprendre.laregion.fr/>

L'instruction des demandes est assurée par les services de la Région.

Les décisions d'attribution des aides aux bénéficiaires sont prises en suivant par la Région.

Article 4 : Notification conjointe de l'aide L'OCCAL-Loyers

L'aide L'OCCAL est notifiée au bénéficiaire par notification conjointe de la Région et de l'EPCI.

Article 5 : Association du Comité Départemental d'Engagement L'OCCAL

La liste des aides attribuées au titre de L'OCCAL-Loyers est communiquée a posteriori au Comité Départemental d'Engagement à chacune de ses réunions.

Article 6 : Communication

Toute communication sur L'OCCAL-Loyers devra systématiquement mentionner la Région et l'EPCI.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention partenariale s'appliquera jusqu'à la clôture de L'OCCAL telle que prévue par l'article 8 de la Convention Partenariale entre la Région Occitanie, le Département du Tarn et les Etablissements de Coopération Intercommunale du Tarn pour la mise en place de L'OCCAL.

Au regard du contexte exceptionnel actuel, la convention pourra s'appliquer dès la date d'entrée en vigueur du dispositif L'OCCAL-Loyers institué par délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 19 novembre 2020.

En cas de non-respect des engagements par l'une des parties, ou en cas de force majeure ou en cas de motif d'intérêt général, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à tout moment à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre A/R valant mise en demeure.

Article 8 : Litige

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Fait à

En 2 exemplaires

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

Carole DELGA

**Présidente de la Communauté
d'agglomération de l'Albigeois**

Présidente de la Région Occitanie

ANNEXE : CRITERES L'OCCAL-LOYERS**Objectif**

Aider les commerces ayant un local commercial ouvert au public et cinémas indépendants, qui subissent une fermeture administrative en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en complément des aides de l'Etat (Chômage partiel, Fonds de Solidarité Nationale...)

Structures éligibles

Commerces indépendants jusqu'à 10 salariés, y compris les franchisés, ayant un local commercial destiné à l'accueil du public et qui sont concernés par une fermeture administrative, à savoir les catégories suivantes :

Code APE	Libellé APE
2652Z	Horlogerie
3212Z	Fabrication d'articles de joaillerie et de bijouterie
3213Z	Fabrication d'articles de bijouterie fantaisie et articles similaires
3220Z	Lutherie
4719B	Autres commerces de détail en magasin non spécialisé
4743Z	Commerce de détail de matériels audio et vidéo en magasin spécialisé
4753Z	Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé
4754Z	Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé
4759A	Commerce de détail de meubles
4759B	Commerce de détail d'autres équipements du foyer
4761Z	Commerce de détail de livres en magasin spécialisé
4763Z	Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé
4764Z	Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé
4765Z	Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé
4771Z	Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé
4772A	Commerce de détail de la chaussure
4772B	Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage
4775Z	Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé
4776Z	Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé
4777Z	Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé
4778C	Autres commerces de détail spécialisés divers
4779Z	Commerce de détail de biens d'occasion en magasin
4789Z	Commerce de détail de fleurs sur éventailes et marchés
5610A	Restauration traditionnelle
5621Z	Services des traiteurs
5630Z	Débits de boissons
7420Z	Studio de photographie + Portrait, reportage
9523Z	Réparation de chaussures et d'articles en cuir
9525Z	Réparation d'articles d'horlogerie et de bijouterie
9529Z	Atelier de retouches + Réparation d'articles de sport et de campement
9602A	Coiffure
9602B	Soins de beauté
9609Z	Toilettage d'animaux de compagnie

Sont aussi éligibles les cinémas indépendants, jusqu'à 10 salariés, quel que soit leur statut juridique.

Nature de l'aide

Subvention forfaitaire du montant du loyer exigible pour le mois de novembre 2020 pour leur local professionnel, plafonnée à 1000 €.

Sont exclus les loyers dus à un membre de sa famille, à une SCI dont le demandeur ou un membre de sa famille est actionnaire majoritaire, ou à une collectivité.

Modalités

Versement de l'aide :

100% à signature de l'arrêté attributif

Pièces exigées :

- Kbis ou extrait d'immatriculation CFE compétent
- Relevé d'identité bancaire auprès d'une banque régulée en France
- Appel de loyer ou quittance de loyer pour le mois de novembre 2020, ou attestation du bailleur justifiant du loyer exigible pour le mois de novembre 2020